

**Compte-rendu Assemblée Populaire n°8
Maison des Associations, Chambéry
le samedi 13 avril 2024 14h30 – 17h30**

Préparation : La Libre Pensée et La France Insoumise

Animation de la réunion : Bernard Chiron, Gérard Volat, Gaël Desreumaux

Secrétaire de séance : Jean-Paul Sbriglio

Thème des échanges :

La laïcité en France



Ordre du jour/Intervenants

- Introduction et conclusion par Jean-François Coulomme (Député LFI-NUPES),
Le groupe parlementaire LFI-NUPES a déposé le 5 décembre 2023 une proposition de loi « visant à l'application du principe de Laïcité ».
- Pierre Garino : la loi de 1905
- Christian Florentin : les attaques contre la loi de 1905
- Jean-Marc Bourcier : le CER (Contrat d'Engagement Républicain)
- Michel Leblanc : la proposition de loi LFI

Était-ce l'actualité du thème ou le signe que notre rendez-vous trimestriel suscite un intérêt croissant ? Pas moins de soixante-dix personnes ont convergé vers l'amphithéâtre de la Maison des Associations en ce samedi 13 avril. Les arrivant.e.s les plus tard.ives.ifs. ont même dû prendre place dans le couloir d'accès à la salle !

Ouverture par Jean-François Coulomme, député LFI-NUPES

Pour Jean-François Coulomme¹, l'affluence vers cette 8^e Assemblée populaire est la démonstration que la NUPES existe encore, même si on ne peut nier qu'elle rencontre des difficultés. Le sujet du jour est un sujet délicat, polémique : la laïcité, une notion à la fois complexe et souvent mal comprise. C'est l'intérêt de cette rencontre que de rappeler un certain nombre de faits et de textes qui encadrent notre échange du jour.

¹ Pour information, rappelons que Jean-François Coulomme, membre de la Commission des Lois, suit de près à l'Assemblée Nationale, entre autres dossiers, la question des cultes et en particulier celui de la lutte contre les dérives sectaires. Vous pouvez en suivant ce lien suivre ses multiples interventions à l'Assemblée sur ce sujet : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/deputes/PA795136/interventions>



I - La loi de 1905 (Pierre Garino)

A/ Que dit le texte de loi² ?

La loi du 9 décembre 1905 consacre la séparation des Eglises et de l'État et met fin au financement public des cultes. Dans une république laïque et sociale, nous rappelle Ferdinand Buisson³, « le pouvoir est exclusivement civil puisque la Nation n'a ni Dieu ni maître. »

Le principe de laïcité à la française est fondé sur les dispositions suivantes :

- => « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte » (article 2)
- => Suivant un principe de neutralité, aucune religion n'est favorisée
- => Liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer, de croire ou de ne pas croire. Liberté absolue de conscience pour favoriser la tolérance
- => Liberté de penser, former des idées et des convictions en dehors de toute tutelle extérieure afin de garantir à tout.e citoyen.ne la possibilité de prendre des décisions éclairées.
- => La loi garantit la liberté de culte mais dans un cadre strictement privé
- => Propriété des biens ecclésiastiques : les édifices publics servant à l'exercice public des cultes et au logement de leurs ministres sont transférés sous le contrôle de l'État (Titre III de la loi, articles 12 à 17)

B/ La notion de laïcité est à l'origine de l'édiction des principes suivants :

- elle ne se confond pas avec la liberté religieuse et va bien au-delà d'elle en englobant la liberté de conscience
- elle est compatible avec la diversité spirituelle
- la neutralité institutionnelle de l'État impose l'impartialité du service public et de ses agents
- le statut des agents publics exige d'eux une neutralité totale. Cette neutralité est étendue à ses agents contractuels.
- la séparation des domaines religieux et civils donne naissance à deux sphères : la sphère publique, où la neutralité est de règle, et la sphère privée dans laquelle chacun.e est libre de son comportement.

Ces principes constituent la garantie du fonctionnement démocratique et apaisé de notre société.

C/ Réflexions et commentaires de l'assistance

- Qu'est-ce qui a changé dans l'application et le respect de ces principes ? Il est rappelé que ce point sera abordé dans la partie suivante, consacrée aux attaques contre la loi de 1905.
- Les polémiques du moment autour du concept de laïcité sont avant tout des manœuvres d'instrumentalisation politique afin d'ostraciser une communauté, en particulier la communauté musulmane, dont on essaye de faire croire que les pratiques constitueraient une menace pour la laïcité à la française. Sénèque, le penseur romain, explique très bien que « la religion est considérée comme vraie par les gens ordinaires, comme fautive par les sages et comme utile par les politiques ». Désigner telle ou telle tenue culturelle comme une tenue religieuse est avant tout un moyen plein d'arrière-pensées de cibler une communauté, sans lien avec le respect du principe de laïcité. Pour rappel, la loi n'entrave pas la liberté de chacun.e de s'habiller comme bon lui semble dans l'espace public. Et concernant les codes vestimentaires, les femmes ont, dans la rue, la liberté de s'habiller comme elles le veulent.

² <https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2021/12/CP-LDH-laicite-6-12-2021.pdf>

³ Ferdinand Buisson (1841-1932) est un philosophe, pédagogue, homme politique et franc-maçon français. Il est co-fondateur, en 1898, de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH), qu'il préside de 1914 à 1926. De 1902 à 1906 il est président de la Ligue de l'Enseignement. Il est le président de la commission parlementaire qui a rédigé la loi de 1905. Il obtient le prix Nobel de la Paix en 1927.

- Vêtements et ordre public ? Le voile intégral n'est pas interdit du fait qu'il serait la manifestation d'une identité religieuse (sinon la soutane serait, elle aussi, interdite !) mais parce qu'il est interdit de masquer son visage dans l'espace public. A l'opposé du voile intégral rappelons par ailleurs que la nudité est, également, prohibée, car considérée, dès lors qu'elle s'impose au regard de personnes qui n'y ont pas consenti, comme une forme d'« exhibition sexuelle »

- Question du voile des accompagnateurs⁴ lors des sorties scolaires : il n'y a pas d'interdiction faite aux accompagnatrices des sorties scolaires de porter un voile. Ce qui est interdit c'est toute forme de propos ou d'attitudes relevant du prosélytisme.⁵

- La question de la neutralité des agents de l'État : les enseignant.e.s sont tenu.e.s à une stricte neutralité qui leur impose d'enseigner le fait religieux du point de vue historique et culturel dans le cadre de programmes très précis. Mais il faut savoir que les commissions qui élaborent les programmes subissent la pression de lobbies qui tentent d'influer sur les contenus proposés. Jean-François Coulomme rapporte que, à l'Assemblée Nationale, des associations culturelles ont leurs représentants qui peuvent influencer sur les débats. Il met aussi en garde sur le fait que le milliardaire d'extrême-droite Vincent Bolloré, dont l'OPA sur le groupe Lagardère a été validée en juin 2023 par la Commission Européenne, a fait main basse sur 74 % du marché des manuels scolaires⁶.

- La loi de 1905 n'est pas un OVNI parachuté brutalement au début du siècle dernier. Elle s'inscrit dans un long processus d'émancipation qui prend racine dans l'esprit des Lumières et de la Révolution française qui n'ont eu de cesse que de promouvoir la liberté de conscience et d'opinion. L'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen mentionne notamment que « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi ». Dans la généalogie de cette loi il ne faut pas non plus oublier les principes du fondement de notre état civil qui ne fait nulle mention de la religion pratiquée (ce qui n'est pas le cas dans tous les pays). Par la suite, en 1871, la commune de Paris a posé des actes forts en considérant, bien avant la loi de 1905, que le premier des principes est la liberté, que la liberté de conscience est la première des libertés et que le budget du culte est contraire à ces principes puisqu'il impose les citoyens contre leur foi⁷



II - Les attaques contre la loi de 1905 (Christian Florentin)

A/ Une loi bafouée dès son entrée en vigueur

Dès le départ il y a eu des exceptions ou « entorses » à l'application de cette loi. Il y a eu des aménagements en fonction du territoire et des publics.

- L'application de cette loi fut d'abord réservée à la France métropolitaine mais pas appliquée dans ses colonies ni sur le territoire de l'Alsace-Moselle où le concordat de 1801 a été maintenu⁸. Celui-ci ne reconnaît que 4 cultes et exclut le culte musulman. Dans les établissements scolaires publics, un enseignement religieux confessionnel, qui a été exclu partout ailleurs de l'école laïque, est dispensé

⁴ Le principe de laïcité ne s'applique pas aux usagers du service public. Ils ne sont pas soumis à la neutralité religieuse (Circulaire n° 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de laïcité dans les services publics). Le principe de laïcité ne signifie pas, en effet, que les usagers du service public ne peuvent pas manifester leur religion que ce soit dans l'espace public ou dans une école. Au contraire la laïcité a aussi pour objet de protéger la liberté religieuse: « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

⁵ Rappelons qu'un amendement proposé par des sénateurs LR dans le cadre de l'examen de la loi « contre le séparatisme » a été rejeté au mois de mars 2021 après une longue et âpre polémique.

⁶ https://www.lemonde.fr/livres/article/2022/01/27/antoine-gallimard-la-fusion-entre-editions-et-hachette-livre-risque-d-avoir-des-effets-deleteres-sur-la-creation-litteraire-francaise_6111172_3260.html#:~:text=%C3%89conomie-,Antoine%20Gallimard%20%3A%20%C2%AB%20La%20fusion%20entre%20Editions%20et%20Hachette%20Livres%20risque,op%C3%A9ration%20annonc%C3%A9e%20par%20Vincent%20Bollor%C3%A9.

⁷ La Commune de Paris décrète le 2 avril 1871 que : « 1. L'Église est séparée de l'État 2. le budget des cultes est supprimé 3. les biens appartenant aux congrégations religieuses sont déclarés propriété nationale »

⁸ La conformité avec la Constitution de ce droit local a été reconfirmée par une décision du Conseil Constitutionnel le 21 février 2013

(sauf pour le culte musulman). Le recrutement des enseignants se fait via un CAPES privé et les enseignant.e.s sont payé.e.s par le ministère public (55 millions de salaires + pensions)

- Dans les territoires d'Outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) quelques aménagements locaux liés aux traditions avaient été mis en place en 1911 mais la récente loi «contre le séparatisme » impose pleinement le respect de la loi de 1905 à ces territoires.

- Pour la Guyane, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie, Wallis et Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon ce sont les décrets « Mandel » de 1939 qui s'appliquent. Ces territoires sont propriétaires des lieux de culte et les missions religieuses agréées bénéficient d'avantages fiscaux et statutaires. Les missions autres que catholiques y sont souvent régies par le droit des associations de 1901 et sont propriétaires de leurs biens et édifices. Elles rémunèrent leurs ministres du culte à partir des dons de fidèles.

Dans ces territoires d'Outre-mer, les collectivités locales peuvent, pour un motif d'intérêt général et dans le respect du principe de laïcité, subventionner des activités ou des équipements dépendant des cultes, comme l'a précisé le Conseil d'État dans un arrêt de 2005.

B/ Quid de l'interdiction de financer l'enseignement privé par des fonds publics ?

- Avant 1960 (donc avant la V^{ème} république) quelques fonds publics sont accessibles aux écoles privées (enseignement technique, octroi de bourses)

- La loi Debré de 1960 prévoit le financement du fonctionnement des classes de l'enseignement privé. Une pétition de protestation de 11 millions d'individus sera signée et une manifestation réunira 400 000 personnes à Vincennes mais cette loi deviendra définitive

- La manne publique va continuer à alimenter l'école privée . La « loi Guermeur », avait prévu en 1977⁹ que la prise en charge des dépenses de fonctionnement prendrait la forme d'une «contribution forfaitaire versée par élève et par an», le forfait devant être calculé à partir du coût moyen d'un.e élève de l'enseignement public, dans les classes correspondantes et sur le même territoire

- En 1984 la loi Rocard¹⁰ permet d'apporter une aide financière de l'État sur les crédits ouverts du budget du ministère de l'agriculture après reconnaissance des établissements et permet notamment la prise en charge du salaire des maîtres du privé par l'État

- En 2008, *La Fondation pour l'école*¹¹ est reconnue d'utilité publique active dans le domaine de l'éducation en France par un décret du Premier ministre du 18 mars 2008, publié au Journal officiel du 20 mars 2008

- En 2009, la République française et le Vatican ont signé un accord mutuel de reconnaissance des grades et des diplômes. Cet accord rend également possible la réduction d'impôt pour financement des cultes.

- Depuis 2019, l'obligation scolaire à partir de 3 ans oblige les communes à financer aussi les écoles maternelles privées

=> Au total 15 milliards d'euros ont été versés en 21-22 à l'enseignement privé.

C/ Quid de la distinction entre sphère publique et sphère privée ?

- Présence de Vierges, de croix et de crèches dans l'espace public

- Nombre de présidents de la République ont superposé leur foi et leur activité politique. L'actuel président de la république, rompant avec la neutralité religieuse que s'étaient imposée Georges Pompidou, François Mitterrand ou plus récemment François Hollande, a accepté de jouir du titre de

⁹ Loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1er juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement

¹⁰ La Loi n°60-791 du 2 août 1960 est relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricole

¹¹ La Fondation pour l'École est une fondation qui se présente comme « apolitique et aconfessionnelle ». Elle organise la collecte de fonds au bénéfice d'un réseau de 13 fondations dont 5 sont catholiques, parfois pour des établissements hors-contrat. Selon une enquête de *Politis* et *Basta !* menée en 2020, la *Fondation pour l'École*, née parmi des «réseaux d'extrême-droite contre-révolutionnaires et donc anti-républicains», compte parmi ses troupes des «contestataires de la forme moderne de l'impôt et de l'Etat, voire de la République» (Source Libération : https://www.liberation.fr/france/2020/11/19/la-fondation-pour-l-ecole-aconfessionnelle-appuie-des-ecoles-cathos-integristes_1806080/)

chanoine de Saint-Jean-de-Latran. Un acte en totale contradiction avec les principes d'une république sociale et laïque.¹²

- Depuis 1970 et les funérailles de Charles de Gaulle, les hommages nationaux ont laissé place à des cérémonies religieuses qui posent question dans la mesure où elles sortent parfois du cadre strictement privé de l'hommage familial.¹³

D/ Réflexions et commentaires de l'assistance

- Rappel est fait que l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme distingue la croyance de la loi

- La loi de 1905 est constamment détournée de ses objectifs initiaux. Sur le vêtement, c'est une tentative de plus du patriarcat d'imposer aux femmes une manière de s'habiller.

- Il n'appartient ni à l'Église de faire de la politique ni à l'État de faire de la théologie

- Un intervenant rappelle que les termes de violation et d'atteinte (appliqués à la loi de 1905) sont définis juridiquement et qu'on doit les manier avec précaution. Une intervenante tempère la force des jurisprudences évoquées par l'intervenant précédent. Une jurisprudence peut toujours être contredite par une autre

- La question de la laïcité est réapparue parce qu'elle est instrumentalisée contre une religion et une communauté issue de l'immigration : la communauté venue du Maghreb

- Le regret est exprimé que la laïcité soit parfois comprise comme un outil destiné à empêcher de pratiquer sa religion. On peut parfois s'interroger sur le degré de liberté de choix et de conscience que peut avoir une petite fille qu'on emmène voilée à la mosquée dès l'âge de 6 ans

- Si les habitants d'Alsace-Moselle sont attachés au Concordat c'est moins par conviction religieuse que parce que les droits sociaux qu'il apporte sont beaucoup plus favorables que ceux de la Sécurité sociale nationale

- Concernant le lien entre pouvoir politique et pouvoir religieux Jean-François Coulomme rappelle l'ambiguïté du traité de Lisbonne qui attribue au fait religieux la naissance de la démocratie et non à l'esprit des Lumières.¹⁴



III « Loi « contre le séparatisme »¹⁵ et Contrat d'Engagement Républicain¹⁶ (Jean-Marc Bourcier)

A/ Le CER, de quoi s'agit-il ?

¹² Voir article de Marianne du 3/11/2017 : <https://www.marianne.net/agora/tribunes-libres/le-chanoine-de-latran-macron-confond-laicite-et-oecumenisme>

¹³ Ainsi, Alain Poher président du Sénat, président de la République par intérim, décida, sur le modèle de celui précédemment rendu au général De Gaulle, de rendre un hommage national au président Pompidou par une messe solennelle en la cathédrale Notre-Dame. Cette cérémonie eut lieu le 6 avril 1974, en présence du Gouvernement, des différents corps constitués et de quelques chefs d'État et délégations étrangères. Ces deux cas de figure attestent d'une « disjonction symbolique » : d'un côté une cérémonie funéraire familiale (quasi privée); de l'autre une cérémonie religieuse et étatique élargie aux personnels politiques, diplomatiques, et sous certaines conditions au peuple. (Source : <https://www.cairn.info/revue-etudes-sur-la-mort-2008-1-page-111.htm>)

¹⁴ En 2005, le projet de Constitution européenne avait notamment capoté du fait qu'il prévoyait d'inscrire les « racines chrétiennes de l'Europe » dans le préambule de la Constitution. En 2007, le traité de Lisbonne, entré en vigueur en 2009, institue un compromis en restant sur une formulation acceptable par une France laïque : « PRÉAMBULE 1) Le préambule est modifié comme suit : a) Le texte suivant est inséré comme deuxième considérant : « S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'Etat de droit; »

¹⁵ https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_confortant_le_respect_des_principes_de_la_R%C3%A9publique

¹⁶ Le contrat d'engagement républicain (CER) régi par les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021, doit être souscrit par l'association ou la fondation à l'appui de toute demande de subvention auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial, ou encore pour toute demande d'agrément auprès de l'État ou d'un de ses établissements publics qui entre dans le cadre du tronc commun d'agrément. https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf

- Le Contrat d'Engagement Républicain s'inscrit dans ladite loi « contre le séparatisme ». Il prétend constituer un prolongement des principes de liberté, d'égalité et de fraternité et viserait à garantir les atteintes à l'ordre public. Mais pourquoi imposer ce contrat dont des dispositions sont inscrites dans des lois pré-existantes ? N'assiste-t-on pas à une mise au pas des associations les moins dociles¹⁷?
- Ce dispositif permet à l'autorité administrative prestataire de services (une municipalité par exemple) de retirer le droit de se réunir à une association. En cela, elle porte atteinte à la loi de 1905. Elle engage la responsabilité personnelle des dirigeants d'association, responsable de leurs membres par effet de cascade. Ce faisant, elle ouvre la porte à de nouveaux arbitrages. La loi prévoit déjà que tout individu majeur est responsable de ses actes et seulement de ses actes : le CER remet en cause ce principe.
- Ce dispositif limite l'exercice d'un droit de désobéissance pourtant prévu par la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen (article 2¹⁸) lorsqu'elle utilise l'expression « résistance à l'oppression ». L'exercice de ce droit a souvent été à l'origine de nouveaux droits (Sans cet article, l'intégration du droit à l'avortement dans notre constitution n'aurait pas été possible)

B/ Réflexions et commentaires de l'assistance

- Peut-on parler de la laïcité sans parler de patriarcat ? Des guerres de classe sont menées contre les plus exploités et les plus faibles et les femmes sont les premières victimes de ces violences masculines : extermination des bébés filles, viols de guerre, sur-crimes, avec la complicité des États. Napoléon disait « la femme est la propriété de l'homme » et dans certains États on ne recense pas les mortes
- Intervention d'un participant, aumônier musulman qui explique avoir dû faire une formation Valeurs de la République et de la Laïcité pour pouvoir poursuivre son activité alors que les aumôniers sont des laïcs. Il s'étonne et se désole que tant de jeunes n'aiment pas la France. Il a travaillé avec Bernard Stasi et loue la laïcité d'être une liberté qui autorise la pratique de toutes les religions. Peut-être faut-il donner le temps à certaines communautés de s'inscrire dans cette règle de la laïcité. La France est un pays magnifique. La seule chose qu'il reprocherait à Jules Ferry, alors qu'en 1830 l'Algérie était française, est d'avoir oublié d'inclure dans l'espace de la laïcité la culture musulmane : il l'a fait avec les communautés juive et protestante mais a laissé de côté les musulmans
- Quelle position du Conseil de la Laïcité¹⁹ (engagement de la campagne municipale de 2020, mis en œuvre il y a tout juste un an) par rapport au CER ? Le maire de Chambéry s'en lave les mains en disant qu'il ne fait qu'appliquer la loi. Que dire de l'exclusion de *La libre pensée* du fait qu'elle refuse de signer le CER²⁰?
- Une question courte : pourquoi la proposition de loi LFI a-t-elle été retirée à l'assemblée le 31 janvier dernier²¹? Jean-François Coulomme répond que cette proposition de loi sera reproposée, après avoir été remaniée, renforcée et nettoyée des coquilles que contenait son texte initial.

¹⁷ Pour information, en mars 2022, le maire de Chalon-sur-Saône Gilles Platret avait tenté de couper les vivres au planning familial à l'accusant de dérive communautariste. Fort heureusement un arrêté du Conseil d'État a permis de tuer dans l'oeuf cette initiative.

¹⁸ Selon l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 : "Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et **la résistance à l'oppression**"

¹⁹ <https://www.chambery.fr/3841-conseil-de-la-laicite.htm>

²⁰ <https://www.fnlp.fr/2022/05/manifeste-contre-ce-monde-de-reaction-qui-veut-imposer-une-ideologie-detat-de-soumission-et-de-division/>

²¹ https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/116b1966_proposition-loi



IV - Les interventions LFI à l'assemblée. / La proposition de loi de La France Insoumise (Michel Leblanc)

A/ L'esprit du texte et le texte :

Ce projet de loi vise à l'application stricte du principe de laïcité. Il est déposé par les député.e.s insoumis.e.s. L'esprit général est celui de l'affirmation d'une république laïque et sociale. (voir le texte²²). Un des aspects marquants du projet de texte est la remise en cause à l'article 2 du 13^{ème} paragraphe de l'article 7 de la loi de 1924 qui prévoyait un régime spécial pour l'Alsace-Moselle. Ce point du concordat remet en cause le principe de la République selon lequel celle-ci est une et indivisible. Mais, pour autant, ce projet ne propose pas de remettre en cause le régime social hérité de l'administration bismarckienne (voir système de compensations instaurées par les dispositions complémentaires prévues à l'article 28)

B/ Lecture est donnée de ce projet de loi (voir note de bas de page n°20)

C/ Réflexions et commentaires de l'assistance

- Appel à la restauration d'une véritable École Publique qui en finisse avec le système de la reproduction des élites à travers les établissements publics supérieurs sélectifs que sont les classes préparatoires aux Grandes Écoles (CPGE) ? Elles bénéficient en effet de ressources publiques très supérieures à celles de l'Université et de conditions d'enseignement incomparables. N'est-ce pas ainsi que l'on sépare les élites du reste du corps social qu'elles vont être amenées à gouverner ?
- On peut s'étonner de l'absence de débat public autour du concept d'identité et que celui-ci en reste à une opposition frontale entre le laïc et le religieux²³. La République ne reconnaît que l'identité citoyenne et renvoie les autres éléments de l'identité à la sphère privée
- Question sur la transmission et l'enseignement de l'arabe : pourquoi en est-on réduit à aller à la mosquée quand on veut apprendre l'arabe ? En ne développant pas les cours d'arabe dans l'École Publique on conduit celle ou celui qui veut connaître sa langue d'origine vers les structures religieuses qui en proposent l'enseignement. Ne vaudrait-il pas mieux apprendre l'arabe au collège qu'à la mosquée ?
- La question de l'identitarisme pose davantage la question de l'origine sociale que de l'origine culturelle mais elle traduit aussi le besoin d'être reconnu.e.s dans son origine géographique.
- La laïcité ne gomme pas les différences. La laïcité doit être défendue au nom de nos différences et du droit à ce qu'elles soient reconnues dans le cadre protecteur de la République
- il y a un problème de traitement de la notion de laïcité par les médias : on a assisté, sur la question de l'abaya, à un véritable matraquage qui a contribué à hystériser le débat.²⁴
- Quid du contrôle de l'État sur les écoles privées dès lors qu'elles ne seront plus financées par subventions publiques ? Jean-François Coulomme répond que, privées de la ressource publique, ces écoles deviendront inaccessibles pour la majorité des familles qui seraient tentées d'y inscrire leur progéniture

²² <https://www.fnlp.fr/2023/12/proposition-de-loi-visant-a-lapplication-du-principe-de-laicite-presentee-par-les-deputes-de-la-france-insoumise/>

²³ Sur ce sujet on pourra écouter :

- <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/la-grande-table-2eme-partie/l-identite-culturelle-une-notion-a-depasser-6143887>

- <https://www.radiofrance.fr/franceinter/podcasts/en-quete-de-politique/en-quete-de-politique-du-samedi-13-avril-2024-9643721>

²⁴ Lire l'excellent article de Médiapart sur le sujet : <https://www.mediapart.fr/journal/france/280823/interdiction-de-l-abaya-un-risque-juridique>

lire également l'article du Monde : https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/09/06/interdiction-de-l-abaya-a-l-ecole-dans-le-debat-public-des-qu-on-lie-laicite-islam-et-droit-des-femmes-toute-rationalite-est-perdue_6188099_3224.html

- Quid de la diffusion du concept de « laïcité à la française » dans le monde ? Existe-t-il ailleurs sous cette forme ? La *Libre pensée* a mis en place un combat international pour promouvoir la loi de 1905 et la faire connaître partout dans le monde. Quid des autres pays promouvant la laïcité ?

=> Les États Unis furent les premiers, au XVIII^{ème} siècle, à instituer, dans le premier amendement de leur constitution, la séparation de l'Église et de l'État²⁵. Les pères fondateurs ont refusé l'instauration d'une religion d'État.

=> La Turquie d'Atatürk²⁶, après 1923, impose une occidentalisation forcée qui inclut la mise en place d'un État laïc.

Néanmoins, l'esprit de ces deux formes de laïcité est différent de celui de la laïcité à la française. Il s'agit avant tout d'empêcher l'État de se mêler des affaires des Églises ou de restreindre les libertés de croire, là où en France il s'agit avant tout de parer les éventuelles velléités de l'institution religieuse d'intervenir dans le champ politique. Car l'originalité de la France c'est que les religions ne doivent pas intervenir dans la conduite des affaires de l'État. L'État se doit d'être absolument indépendant par rapport aux religions et doit garantir la liberté inconditionnelle de conscience. La loi de 1905 est un joyau : elle permet de concilier l'inconciliable. La laïcité porte en soi la disparition du communautarisme. Aux États-Unis on peut mesurer à quel point l'esprit de la loi n'est pas le même dans le fait que, en cas de divorce, le juge confiera la garde de l'enfant à celui des deux parents qui déclare une religion, car le fait de croire est perçu comme une garantie de moralité.

- la loi de 1905 est-elle un horizon indépassable ? Pourquoi ne pas penser une extension du domaine de la laïcité vers des domaines qui pourraient apporter des progrès sociaux nouveaux ? Peut-être faut il penser à de nouvelles choses ?

Réponse : => intervention réjouissante et surprenante : oui, la laïcité peut investir le champ de l'égalité des droits, de l'accès aux services publics, de la recherche de la paix sociale, de l'affirmation de la liberté des peuples à disposer d'eux-mêmes et choisir leur avenir. « La laïcité avant tout » devrait être le slogan démocratique par excellence !

Conclusion des débats par Jean-François Coulomme :

Il formule des remerciements appuyés aux intervenants et aux participant.e.s, puis exprime son grand plaisir et son grand intérêt d'avoir participé à cet après-midi. Il faut poursuivre la réflexion. Au sein de l'hémicycle existe, dans certains groupes politiques de droite, une tentation d'aller vers la confessionnalisation des conflits. Toute une classe politique s'affranchit d'une réflexion sur la laïcité. La conflictualisation des confessions nuit à l'esprit de cette loi de 1905, si bien écrite. Quel était le motif au départ ? C'était de permettre la paix sociale et de réunir une société que le pouvoir politique a encore bien souvent intérêt à diviser.

Fait à Chambéry le 18 avril 2024,
Pour l'Assemblée populaire , le secrétaire de séance,

Jean-Paul Sbriglio

²⁵ « Le Congrès n'adoptera aucune loi relative à l'établissement d'une religion, ou à l'interdiction de son libre exercice ; ou pour limiter la liberté d'expression, de la presse ou le droit des citoyens de se réunir pacifiquement ou d'adresser au Gouvernement des pétitions pour obtenir réparations des torts subis. » (1791)

²⁶ Peu après la proclamation de la République en 1923, la révolution culturelle kémaliste se fixa pour objectif premier l'occidentalisation du pays, en référence au standard européen de l'époque. La Turquie est le seul pays musulman à s'être engagé alors dans un processus d'occidentalisation et de modernisation aussi radical. Les écoles coraniques et les ordres religieux furent fermés ; le droit islamique fut remplacé par le droit civil suisse, le droit commercial et économique allemand et le droit pénal italien. L'alphabet latin remplaça l'écriture arabe. On imposa le calendrier grégorien et le dimanche devint jour de repos hebdomadaire. On introduisit le droit de vote des femmes, et l'enseignement primaire obligatoire. On imposa le port de vêtements occidentaux, les signes religieux étant interdits dans les lieux publics – c'est là d'ailleurs l'unique parallèle avec la laïcité à la française [https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2007-3-page-561.htm#:~:text=La%20Constitution%20turque%20place%20en,1982%20\(r%C3%A9vis%C3%A9e%20en%202001\).](https://www.cairn.info/revue-politique-etrangere-2007-3-page-561.htm#:~:text=La%20Constitution%20turque%20place%20en,1982%20(r%C3%A9vis%C3%A9e%20en%202001).)